



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2024-144

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2024-04-25-00002 - AP n°2024-116-002 du 25 avril 2024 portant renouvellement d'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (3 pages) Page 3

04-2024-04-26-00002 - AP n°2024-117-005 du 26 avril 2024 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 7

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2024-05-14-00007 - AP n° 2024-135-004 du 14 mai 2024 Réglementant l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence (16 pages) Page 11

04-2024-05-16-00011 - AP N° 2024-137-011 du 16 mai 2024 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (2 pages) Page 28

04-2024-05-17-00001 - AP N° 2024-138-001 du 17 mai 2024 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°04-2023-00064 concernant régularisation de la déclaration d'un forage sur la commune d'Oraison (4 pages) Page 31

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-25-00002

AP n°2024-116-002 du 25 avril 2024 portant renouvellement d'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers  
de la route**

Digne-les-Bains, le 25/04/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 – 116 - 002**

**portant renouvellement d'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Harry KERSCHENMEYER du 08/02/2024 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Monsieur Harry KERSCHENMEYER est autorisé à exploiter, sous le numéro I1900400010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Nos Routes Solidaires», dont le siège social et le local d'activité sont sis Rue de l'Industrie - 04100 MANOSQUE.

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

### **Article 3**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B/B1 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de MANOSQUE.

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

### **Article 8**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

### **Article 9**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :  
[pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

ou par voie postale à l'adresse suivante :  
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
BENUR – Agrément Auto-école  
8 rue du Docteur Romieu  
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

## **Article 10**

### **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13235 Marseille Cedex 2, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 11**

Monsieur la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Harry KERSCHENMEYER, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale par suppléance



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-26-00002

AP n°2024-117-005 du 26 avril 2024 portant  
renouvellement d'agrément d'exploitation  
d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

Digne-les-Bains, le 26/04/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 – 117 - 005**

**portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Paul SAPONE du 15/04/2024 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Monsieur Paul SAPONE est autorisé à exploiter, sous le numéro E 1400400030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU VERDON », dont le siège social et le local d'activité sont sis Rue René Cassin – 04500 RIEZ.

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.



### **Article 3**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A , A2, B et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de MANOSQUE.

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

### **Article 8**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

### **Article 9**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :  
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :  
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
BENUR – Agrément Auto-école  
8 rue du Docteur Romieu  
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

## **Article 10**

### **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13235 Marseille Cedex 2, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 11**

Monsieur la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul SAPONE, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale par suppléance



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-14-00007

AP n° 2024-135-004 du 14 mai 2024  
Réglementant l'emploi du feu dans les  
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **14 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-135-004**

Réglementant l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code forestier et notamment ses articles L111-2, L131-1, L131-2, L131-6, L131-9, L133-1, R131-2 à R131-4, R131-7 à R131-11, R163-2, L163-4,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L220-1, L541-1, R332-73 et R541-8,

**VU** le Code la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L251-3, L251-7 à L251-11 et D 615-47,

**VU** le Code civil et notamment ses articles 1240 et 1241,

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R610-5, R632-1 et R 635-8,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation de l'emploi du feu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 concernant le débroussaillage,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-403 du 13 mars 2014 relatif à la cellule départementale de brûlage dirigé,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dont la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue fait partie,

**VU** le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984,

**VU** la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 publiée le 5 décembre 2011, relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

**VU** l'avis formulé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 9 janvier 2024,

**VU** la consultation publique organisée du 1 mars 2024 au 22 mars 2024,

**CONSIDERANT** que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Alpes-de-Haute-Provence, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient par conséquent, de réglementer l'usage du feu,

**CONSIDERANT** que certains organismes ravageurs doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

**CONSIDERANT** la situation particulière de sécheresse récurrente constatée dans le département entre le 1er juin et le 15 octobre,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,

**CONSIDERANT** que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers et que le règlement sanitaire départemental interdit leur incinération,

**CONSIDERANT** la prolifération et les risques de nuisances générés par les plantes invasives, et notamment le risque d'appauvrissement de la biodiversité,

**CONSIDERANT** l'impossibilité matérielle de réaliser un broyage mécanique compte tenu du risque avéré de propagation de ces plantes invasives,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE :**

## **TITRE I**

Le titre I s'applique à tout le département.

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2020-021-006 est abrogé.

### **Article 2 : Définitions**

Les termes utilisés dans cet arrêté sont définis en Annexe 1.

### **Article 3 : Vent fort**

Tout feu est interdit lorsque le vent, caractérisé par l'agitation des grosses branches ou des troncs des jeunes arbres, est supérieur à 40 km/h (rafale comprise).

### **Article 4 : Pollution de l'air**

Lors des épisodes de pollution atmosphérique définis en Annexe 1, tout brûlage à l'air libre de végétaux est interdit. Cette information est consultable sur le site de la préfecture en page d'accueil (<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/>).

### **Article 5 : Interdiction faite aux non-propriétaires**

Il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu, quelle que soit la période.

Seuls les propriétaires des terrains ou les personnes ayant obtenu l'autorisation écrite des propriétaires peuvent demander l'emploi du feu, décrit dans le présent arrêté.

## **Article 6 : Interdiction de brûlage des déchets verts**

Le brûlage des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdit sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, quelle que soit la période de l'année. Ils doivent être portés à une déchetterie, compostés, valorisés ou broyés.

## **Article 7 : Cas dérogatoires à l'article 6 : « les végétaux coupés »**

Quatre catégories de végétaux coupés peuvent être brûlées dans les conditions précisées aux paragraphes suivants :

1- les résidus issus de l'activité agricole (conformément à l'article L311-1 du Code rural), tels que les rémanents de taille d'oliviers ou de vergers, les lavandes arrachées... Des techniques de valorisation devront être recherchées au préalable et privilégiées, telles que le broyage, le compostage ou l'utilisation du bois comme combustible.

Dans les vergers de châtaigniers, les feuilles et les bogues sont assimilés à des résidus agricoles.

Le brûlage est interdit pour :

- les résidus de paille, les résidus d'oléagineux, protéagineux et de céréales, conformément à l'art. D 615-47 du code rural et de la pêche maritime.
- les arbres fruitiers arrachés, sauf pour raisons sanitaires ou problèmes techniques empêchant la valorisation des bois. Une demande de dérogation sur l'emploi du feu doit être réalisée directement auprès de la DDT ([ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)) (Annexe 2).

2- les rémanents de travaux forestiers issus de coupes, élagages, traitements après tempêtes, prévention des incendies (uniquement pour les communes soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD) définies par l'arrêté préfectoral en vigueur concernant les OLD).

Des techniques de valorisation des rémanents devront être privilégiées, le brûlage sera utilisé en dernier recours.

3- les végétaux infectés conformément à l'article L 251-3 du Code rural et de la pêche maritime. Une demande de dérogation sur l'emploi du feu doit être réalisée directement auprès de la DDT ([ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)) (Annexe 2).

4- les plantes invasives. Une demande de dérogation sur l'emploi du feu doit être réalisée directement auprès de la DDT ([ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)) (Annexe 2).

### Dispositions générales pour le brûlage des végétaux coupés :

Les tas doivent être éloignés le plus possible de toute végétation, la distance minimale est de deux fois la plus grande dimension du tas à brûler. Des techniques de valorisation alternatives doivent être recherchées.

Pour les lavandiculteurs : les tas de lavande arrachés ne doivent pas dépasser une longueur de huit mètres, une largeur de trois mètres, et une hauteur de trois mètres.

Pour tous les autres cas :

- Arbres et branchages : les tas ne doivent pas dépasser 8 mètres de diamètre, 3 mètres de hauteur et doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissés de 5 mètres minimum ou 3 fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits. Les tas seront purgés au préalable d'éventuels macro-déchets (tuyaux, ficelles, filets, bâches...)

- Espèces arbustives et herbacées : Les tas ne doivent pas dépasser un diamètre de plus de trois mètres et une hauteur de deux mètres. Ils doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée sur une largeur de trois fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits.

Pour la prophylaxie végétale, la taille des tas sera déterminée selon l'espèce et indiquée sur l'avis de la DDT.

Les dispositions suivantes devront être appliquées en cas d'emploi du feu :

- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes majeures, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers par « noyage »,
- s'assurer du refroidissement complet des foyers avant de quitter les lieux,
- informer le CODIS (112) et la gendarmerie locale ou la police (17) une heure avant la mise à feu,
- avoir un moyen de communication sur soi, type téléphone portable,
- prévenir la mairie aussitôt que la date du feu est connue, et dans tous les cas maximum la veille.

#### Les périodes, horaires et formalités administratives

Les dates de cette période peuvent être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

Le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé à partir de 3 h après l'heure légale locale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.

#### **Période dangereuse : du 16 mars au 15 avril**

L'incinération des végétaux coupés est soumise à autorisation du maire. La demande doit être déposée au moins 10 jours avant la mise à feu (Annexe 3), en mairie, qui se charge de la transmettre pour information au CODIS 04. Cette autorisation sera valable 10 jours consécutifs à partir de la date de signature du maire. Dans le cas d'un arrêté préfectoral temporaire, l'autorisation devient caduque.

#### **Période très dangereuse : du 1er juin au 15 octobre**

Le brûlage des végétaux est interdit, sauf dérogation préfectorale dans le cadre de la prophylaxie végétale.

À partir du 15 septembre, les lavandiculteurs peuvent brûler les lavandes arrachées. Le CODIS (112) et la gendarmerie locale doivent être prévenus avant la mise à feu.

### **Article 8 : Le brûlage des végétaux sur pieds**

#### Les catégories de brûlage sur pieds :

##### **1. Le brûlage dirigé**

Le brûlage dirigé effectué dans le cadre de la cellule département de brûlage dirigé n'est pas concerné par les modalités suivantes (périodes et prescriptions).

##### **2. L'écobuage à but pastoral**

Seuls les éleveurs ou leurs délégataires peuvent pratiquer l'écobuage.

##### **3. Les canaux d'irrigation**

Le brûlage des berges des canaux d'irrigation est interdit, sauf :

- pour les tronçons inaccessibles sur au moins un côté pour les travaux mécanisés (épareuse sur tracteur ou godet).
- pour les canaux de très petite taille où ne passent ni les godets de curage ni les épareuses.

Dans tous les cas, des solutions alternatives au brûlage seront préalablement recherchées et mises en œuvre, si possible.

##### **4. les plantes invasives**

Une demande de dérogation sur l'emploi du feu doit être réalisée directement auprès de la DDT([ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)) (Annexe 2).

### Les périodes, horaires et formalités administratives

Le brûlage des végétaux sur pieds doit être réalisé à partir de 2 h après l'heure légale locale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.

#### **Du 16 octobre au 15 mars**

Pour l'écobuage et les canaux d'irrigation : Une déclaration (Annexe 4) doit être déposée à la mairie, qui appose son visa, puis la transmet à la DDT service environnement ([ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)) 20 jours minimum avant la mise à feu.

#### **Du 16 mars au 31 mai**

Pour l'écobuage et les canaux d'irrigation : Une demande de dérogation préfectorale doit être déposée en mairie 20 jours avant la mise à feu (Annexe 5), qui se charge de la transmettre à la DDT 04 pour décision. Pour l'écobuage en très haute altitude, la période sollicitée pourra être étendue jusqu'au 30 juin.

Les éleveurs ayant fait une demande de brûlage dirigé auprès de la cellule départementale et ayant obtenu l'autorisation de brûler seuls peuvent pratiquer l'écobuage sans dérogation, après avoir déposé une déclaration en mairie 20 jours avant la mise à feu (Annexe 5).

**En dehors de ces périodes, l'écobuage et le brûlage des berges des canaux d'irrigation sont interdits.**

### Les prescriptions

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- une bande de sécurité doit ceinturer la zone à brûler. La largeur minimale est égale à deux fois la hauteur de la végétation à brûler, avec un minimum de deux mètres,
- le vent doit être inférieur à 40 km/h,
- absence de pollution atmosphérique doit être avérée,
- les foyers doivent être surveillés en permanence par une personne majeure, équipée de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total.
- les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée,
- le CODIS (112), la gendarmerie locale ou la police (17) seront prévenus une heure avant le début de l'opération,
- la mairie sera prévenue via le formulaire de déclaration précédemment déposé.

Le brûlage sera pratiqué sous l'entière responsabilité du déclarant.

## **TITRE II**

Le titre II s'applique à l'ensemble du département dans les espaces exposés à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues conformément à l'article L.111-2 du Code forestier.

### **Article 9 : Application**

Une carte définissant le zonage de ces espaces est consultable sur le site de la préfecture, rubrique « emploi du feu ».

### **Article 10 : Protection des cultures contre le gel**

Les arboriculteurs et les viticulteurs peuvent utiliser le feu afin de protéger leur production contre le gel, s'ils n'ont pas de système d'aspersion anti-gel.

Les dispositifs utilisant les installations de type bougie, chaufferette ou brûleur pour la lutte contre le gel sont autorisés. Le brûlage de paille, branches sèches, rondins de bois secs sont autorisés. Les produits à base d'hydrocarbure ou d'huile sont interdits, sauf dans le cas d'utilisation de bougies. Toutes



les précautions doivent être prises pour que les fumées n'engendrent pas une gêne à la circulation (voies ferrées, voies ouvertes à la circulation publique).

### **Article 11 : Apiculture**

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher. Cette dérogation est valable même durant les périodes où un arrêté préfectoral temporaire limite l'introduction dans les massifs.

Lors de l'utilisation d'enfumoirs, l'apiculteur doit :

- disposer de moyens de communication, type téléphone portable lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de lutte contre l'incendie (112),
- disposer d'un extincteur à eau de six litres minimum ou éventuellement à poudre ABC à moins de 20 mètres du rucher.

L'allumage doit être effectué sur un toit de ruche retourné.

L'extinction doit être effective en fin d'opération.

Les résidus d'enfumoir ne doivent pas être dispersés au sol.

### **Article 12 : Barbecues individuels :**

Les barbecues fixes en dur disposant d'un conduit de cheminée équipé en partie haute d'un dispositif pare-étincelle empêchant toutes les projections de particules incandescentes ou avec un foyer fermé sont à privilégier.

Les barbecues mobiles à gaz équipés d'un dispositif de coupure automatique en cas de renversement sont autorisés.

Les barbecues individuels en milieu naturel sont interdits.

#### **Les barbecues doivent être utilisés dans les conditions suivantes:**

- à moins de 5 mètres de l'habitation,
- sous surveillance constante,
- un tuyau d'eau sous pression sera positionné à proximité, la sortie du tuyau devant pouvoir arroser le barbecue et son environnement dans un rayon de 5 m,
- aucune matière combustible ne devra être à proximité (toile d'ombrage, table en PVC.),
- la végétation devra être éloignée de plus de 3 mètres à l'aplomb,
- durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de risque, soit du 20 juin au 15 septembre environ, les feux ne peuvent être pratiqués que lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange (consultation sur le site de la préfecture), information à 18h00 pour le lendemain,
- débroussaillage conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les barbecues sur des embarcations flottantes sont interdits.

Un arrêté préfectoral spécifique régit l'utilisation des barbecues dans les campings.

### **Article 13 : Places à feu : barbecues collectifs**

Dans le cas de barbecues collectifs situés en forêt ou à moins de 200 mètres de celles-ci, l'emploi du feu dans des foyers spécialement adaptés (dits places à feu) pourra être autorisé par arrêté préfectoral délivré sur demande du propriétaire ou de l'occupant de ces terrains du chef de leur propriétaire. Les places à feu devront être équipées de dispositifs pare-étincelles afin d'empêcher toutes les projections de particules incandescentes.

Des prescriptions particulières d'utilisation de ces places à feu pourront être édictées par le SDIS, la DDT ou l'ONF pour les forêts relevant du régime forestier. Elles seront indiquées dans l'arrêté préfectoral autorisant ces places à feu.

Durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de risque, soit du 20 juin au 15 septembre environ, les feux festifs ne peuvent être pratiqués que lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange (consultation sur le site de la préfecture), information à 18h00 pour le lendemain.

**Article 14 : Feux festifs (feux de la Saint-Jean, Caramantran, ...), feux de camp et feux utilisés pour la cuisson des aliments autres que les barbecues**

L'utilisation de tout bois traité est interdite.

L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire.

Les feux festifs (feux de la Saint-Jean, Caramantran, ...), les feux de camp et les feux utilisés pour la cuisson des aliments autres que les barbecues peuvent être réalisés dans les conditions ci-après.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. réaliser une zone de sécurité autour du foyer : absence d'herbe haute dans un périmètre de 5 mètres autour du feu et éloigné de plus de 5 mètres dans le sens vertical et de 3 mètres dans le sens horizontal des houppiers des arbres,
2. ne pratiquer le feu que si la vitesse du vent est inférieure à 40 km/h,
3. ne pratiquer le feu qu'en l'absence de pollution atmosphérique (consultable sur le site de la préfecture),
4. durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de risque, soit du 20 juin au 15 septembre environ, les feux festifs ne peuvent être pratiqués que lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange (consultation sur le site de la préfecture), information à 18h00 pour le lendemain,
5. mettre en place des effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et le matériel d'extinction suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est-à-dire jusqu'à l'extinction et au refroidissement complet des foyers,
6. avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable,
7. le CODIS (112) et la gendarmerie locale doivent être prévenus une heure avant la mise à feu.

**Du 16 octobre au 31 mai :**

Les usages sont autorisés sans autre modalité particulière.

**Du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre :**

Une demande de dérogation préfectorale doit être déposée en mairie 20 jours avant la mise à feu (Annexe 6), qui se charge de la transmettre à la DDT 04 pour décision.

Tous les dispositifs de cuisson collectifs électriques et à gaz mobiles avec coupure automatique en cas de renversement sont autorisés durant ces événements festifs.

**Article 15 : Lanternes célestes**

L'utilisation de lanternes célestes (dites également lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) est interdite toute l'année dans le département.

**Article 16 : Objets en ignition, dont les mégots**

Il est interdit de jeter des mégots et tout autre objet en ignition à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces boisés ainsi que sur les voies d'accès qui les traversent.  
Pour rappel, au titre du code de l'environnement, il est interdit de jeter au sol des mégots.

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre, il est strictement interdit à toute personne de fumer à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces boisés (sauf en zone urbanisée ou à proximité de bâti dont les obligations légales de débroussaillage sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur), et sur les voies d'accès qui les traversent.

## **Article 17 : Feux d'artifice – Spectacles pyrotechniques**

L'utilisation des feux d'artifices de divertissement est interdite en cas de vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises.

Dans les bois, landes, garrigues, maquis, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle que soit la catégorie, est interdite toute l'année.

Dans la zone des 200 mètres des bois, landes, maquis, durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de danger, soit environ du 20 juin au 15 septembre, les particuliers, les collectivités territoriales, associations, comités des fêtes,... peuvent pratiquer les feux d'artifice de divertissement uniquement lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange. Un moyen d'extinction est obligatoire.

La distance s'apprécie avec le rayon de retombée - périmètre de sécurité défini par les fabricants-, il doit être extérieur aux bois, landes, garrigues, maquis.

### **TITRE III**

#### **Article 18 : Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R 163-2 et L 163-3 du code forestier et à l'article R 541-78 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes du département. Il sera affiché en mairie pendant deux mois. À l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la DDT, CS 10211, 04002 DIGNE-LES-BAINS cedex ou [ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

#### **Article 20 : Recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02, par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 21 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet, le Sous-Préfet et Sous-Préfètes des arrondissements de Digne-les-Bains, Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le Chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le **14 MAI 2024**

**Le Préfet**



**Marc CHAPPUIS**

## Définitions (classé dans l'ordre alphabétique)

**Bois, Forêt** : Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10% de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grands écartements régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies : plantations comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de production, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

**Bande de sécurité** : espace où toute végétation doit être coupée, broyée et ratissée. Éventuellement, la végétation peut être exportée de la zone de sécurité vers la zone à brûler.

**Brûlage dirigé** : consiste à détruire par le feu les herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujet d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations sont réalisées de façons planifiées par la cellule de brûlage dirigé.

**Déchets verts ménagers ou des collectivités** : déchets issus de tontes de gazon, feuilles, aiguilles mortes, résidus de tailles d'arbres et d'arbustes d'ornement. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, de terrains de sport et de jardins. Ils sont notamment produits par des collectivités, des entreprises d'espaces verts et des particuliers.

**Écobuage** : méthode de débroussaillage par le feu des espaces pastoraux.

**Épisodes de pollution atmosphérique** : correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux des polluants atmosphériques (particules PM10, ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus, sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Ces épisodes font l'objet d'une communication par les services de la préfecture et par voie de presse.

**Landes** : Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois-forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

**Maquis, Garrigue** : Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois-forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

**Occupants de terrains du chef de leur propriétaire** : locataire, fermier, ascendants et descendants familiaux du propriétaire s'ils occupent la propriété.

**Périodes à moindre risque** : du 16 octobre au 15 mars et du 16 avril au 31 mai

**Période dangereuse** : du 16 mars au 15 avril

**Période très dangereuse** : du 1er juin au 15 octobre

**Plantation – Reboisement** : Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois-forêt.

**Produits végétaux issus de la gestion forestière** : rémanents de coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou issus des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage.

**Produits végétaux issus de l'activité agricole** (article L311-1 du code rural et de la pêche maritime) : résidus de culture, produits de la taille ou végétaux issus du renouvellement de vergers, de vignobles ou de haies ainsi que les végétaux infectés.

**Territoires exposés** : Les espaces situés à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues.  
Une carte définissant le zonage de ces espaces est consultable sur le site de la préfecture, rubrique emploi du feu.

**Vent fort** : vent identifié par une vitesse supérieure à 40 km/heure. Il est caractérisé par l'agitation des grosses branches ou des troncs des jeunes arbres.

**ANNEXE 2 – DEMANDE DE DÉROGATION PRÉFECTORALE A L'EMPLOI DU FEU**  
(à adresser à la mairie, 20 jours avant l'emploi du feu)

Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle, joindre l'autorisation du propriétaire

**TOUTE L'ANNEE**

- VÉGÉTAUX INFECTES
- PLANTES INVASIVES
- ARBRES FRUITIERS ARRACHES NON VALORISABLES

Je soussigné (Nom, prénom) .....

Domicilié à : .....

Tél (portable de préférence) : ..... **Adresse mél** (écrire lisiblement pour obtenir une réponse) : .....

- Agissant en qualité de propriétaire
- Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser : .....

déclare vouloir incinérer des végétaux infectés sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :	quantité approximative qui sera brûlée en mètre cube.
Section cadastrale + n°parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)		

Cette incinération sera pratiquée à partir du : (préciser la date) : .....

**Pour le motif suivant :**

- Végétaux infestés par des organismes nuisibles, quels nuisibles ? **REPONSE OBLIGATOIRE**.....
- Plantes invasives, quelle plante, surface impactée ? **REPONSE OBLIGATOIRE**.....
- Arbres fruitiers arrachés, pourquoi la valorisation n'est pas possible ? **REPONSE OBLIGATOIRE**.....

**Décrire dispositifs de surveillance et de protection :**

**Je m'engage à respecter les précautions suivantes :**

1. Absence de matières autres que végétales (filets, bâches, tuyaux, ficelles, pneus...)
2. **Arbres** : les tas ne doivent pas dépasser 8 mètres de diamètre, 3 mètres de hauteur et doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillées et ratissées de 5 mètres minimum ou 3 fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits.
- Espèces arbustives et herbes** : Les tas ne doivent pas dépasser un diamètre de plus de trois mètres et une hauteur de deux mètres. Ils doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée sur une largeur de trois fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits
- Plantes invasives** : la taille des tas sera déterminée selon l'espèce et indiquée sur l'avis de la DDT.
3. Éloigner le foyer le plus possible de toute végétation, à minimum deux fois la plus grande dimension du tas à brûler.
4. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
5. Surveiller les foyers en permanence par une personne majeure, équipée de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total.
6. Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée.
7. Le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé à partir de 3 h après l'heure légale locale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.
8. Le CODIS (112) et la gendarmerie locale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
9. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable.
10. La mairie sera prévenue lorsque la date précise est connue.
11. durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de risque, du 20 juin au 15 septembre environ, les feux festifs ne peuvent être pratiqués que lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange.

Le demandeur, date, signature :

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité :

<b>à transmettre 10 jours à l'avance à la DDT04 à l'adresse suivante : ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</b>	
Pour le Préfet et par délégation,	
<input type="checkbox"/> Favorable	Motifs :
<input type="checkbox"/> Défavorable	
Prescriptions :	Visa :
Date :	

**Période dangereuse du 16 mars au 15 avril VÉGÉTAUX COUPÉS**

(à adresser à la mairie, 20 jours avant l'emploi du feu)  
Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle, joindre l'autorisation du propriétaire

Je soussigné (Nom, prénom) : .....

Domicilié à : .....

Tél (portable de préférence) : ..... Adresse mél (écrire lisiblement pour obtenir une réponse) : .....

- Agissant en qualité de propriétaire
- Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser : .....

déclare vouloir incinérer des végétaux coupés sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :
Section cadastrale + n°parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)	

- Végétaux issus de travaux de débroussaillage obligatoire
- Végétaux issus de travaux agricoles, préciser **REPONSE OBLIGATOIRE**.....
- Végétaux issus de travaux forestiers, préciser **REPONSE OBLIGATOIRE**.....

**Décrire les dispositifs de protection :**

**Je m'engage à respecter les précautions suivantes :**

1. Ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres.
2. Absence de matières autres que végétales (filets, bâches, tuyaux, ficelles, pneus...)
3. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
4. Éloigner le foyer le plus possible de toute végétation, à minimum deux fois la plus grande dimension du tas à brûler.
5. Les tas ne doivent pas dépasser un diamètre de plus de trois mètres et une hauteur de deux mètres. Ils doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée sur une largeur de trois fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits et au minimum de cinq mètres.
6. Les effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée. À l'extinction, s'assurer du refroidissement complet des foyers.
7. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable.
8. Le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé à partir de 3 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.
9. Le CODIS (tél : 112) sera prévenu une heure avant le début de l'opération.

Les végétaux coupés dont l'arrêté préfectoral ne permet pas l'incinération doivent être amenés à la déchetterie, compostés ou broyés.

**Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité sur une période de 10 jours consécutifs à partir de la signature du Maire.**

autorisation municipale en deux exemplaires : 1 demandeur, 1 mairie qui transmettra au CODIS pour information ([codis@sdis04.fr](mailto:codis@sdis04.fr) ou fax : 04 92 30 89 09)

Le demandeur, date, signature,	<p><b>DÉCISION</b> du maire, Date signature</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable      Motifs : .....</p> <p>Date de départ de l'accord du feu :</p>
--------------------------------	--

**ANNEXE 4 – DECLARATION PRÉFECTORALE A L'EMPLOI DU FEU**  
(à adresser à la mairie, 20 jours avant l'emploi du feu)  
Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle, joindre l'autorisation du propriétaire

**Du 16 octobre au 15 mars**

**ECOBUAGE PASTORAL (seuls les éleveurs peuvent faire de l'écobuage)**

**Une carte de localisation est obligatoire**

**CANAUX D'IRRIGATION**

à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, landes

Je soussigné (Nom, prénom) .....

Domicilié à : .....

Tél (portable de préférence) : ..... **Adresse mél** (écrire lisiblement pour obtenir une réponse) : .....

- Agissant en qualité de propriétaire  
 Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser : .....

déclare vouloir incinérer des végétaux SUR PIEDS sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :	longueur approximative qui sera brûlée (canaux d'irrigation) :
Section cadastrale + n° parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)		

Cette incinération sera pratiquée à partir du : (préciser la date) : .....

**Pour le motif suivant :**

- Écobuage  
 Berges des canaux d'irrigation

**Décrire dispositifs de surveillance et de protection :**

**Pour les canaux d'irrigation :** préciser l'accessibilité, la taille du canal et préciser les moyens mis en oeuvre  
**Pour l'écobuage :** préciser les moyens mis en oeuvre et la surface prévue (une carte des zones brûlées est obligatoire, éventuellement utiliser le RPG avec les numéros d'ilôts concernés.

**Je m'engage à respecter les précautions suivantes :**

1. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
  2. Surveiller les foyers en permanence par une personne majeure, équipée de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total.
  3. Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée.
  4. Le brûlage des végétaux sur pieds doit être réalisé à partir de 2 h après l'heure légale locale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.
  5. Le CODIS (112) et la gendarmerie locale ou la police seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
  6. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable,
- Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité :

Le demandeur, date, signature :

**document à transmettre à la mairie qui transmettra à la DDT 04 [ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)**

Date MAIRIE et cachet de la MAIRIE



**ANNEXE 5 – DEROGATION PRÉFECTORALE A L'EMPLOI DU FEU (DEUX PAGES)**

(à adresser à la mairie, 20 jours avant l'emploi du feu)

Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle, joindre l'autorisation du propriétaire

**Du 16 mars au 31 mai**  
**Aucun feu ne doit être effectué sans l'accord écrit de la DDT**

**ECOBUAGE PASTORAL (seuls les éleveurs peuvent faire de l'écobuage)**

**CANAUX D'IRRIGATION**

**Deux pages**

à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, landes

Je soussigné (Nom, prénom) .....

Domicilié à : .....

Tél (portable de préférence) : ..... Adresse méI (écrire lisiblement pour obtenir une réponse) : .....

Agissant en qualité de propriétaire

Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser : .....

déclare vouloir incinérer des végétaux SUR PIEDS sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :	longueur approximative qui sera brûlée (canaux d'irrigation) :
Section cadastrale + n°parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)		

Cette incinération sera pratiquée à partir du : (préciser la date) : .....

Pour le motif suivant :

Écobuage

Berges des canaux d'irrigation

**Décrire dispositifs de surveillance et de protection :**

**Pour les canaux d'irrigation :** préciser l'accessibilité, la taille du canal et les moyens mis en oeuvre

**Pour l'écobuage :** préciser les moyens mis en oeuvre et la surface prévue (une carte des zones à brûler est obligatoire, éventuellement utiliser le RPG avec les numéros d'ilôts concernés.

**Je m'engage à respecter les précautions suivantes :**

1. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
2. Surveiller les foyers en permanence par une personne majeure, équipée de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total.
3. Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée.
4. Le brûlage des végétaux sur pieds doit être réalisé à partir de 2 h après l'heure légale locale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.
5. Le CODIS (112) et la gendarmerie locale ou la police seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
6. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable, Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité :

Le demandeur, date, signature :

**LES DECLARATIONS INCOMPLETES sont considérées comme non recevable. Le feu est considéré comme illégal.**

**document à transmettre à la mairie qui transmettra à la DDT 04**

Avis du Maire

Favorable

Défavorable

Motifs : .....

Date :

Signature :

Adresse mél mairie : .....

à transmettre 10 jours à l'avance à la DDT04 à l'adresse suivante : [ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Pour le Préfet et par délégation,

Favorable

Défavorable

Motifs :

Prescriptions :

Date :

Visa :

Annexe 6 – DEMANDE DE DÉROGATION A L'EMPLOI du FEU  
**ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**  
**Période très dangereuse du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre –**  
**Feux festifs, feu de camp, feu de cuisson sur la braise**  
 (à adresser à la mairie, 20 jours avant l'emploi du feu, qui transmettra à la DDT 04)  
 Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle, joindre l'autorisation du propriétaire

Je soussigné (Nom, prénom) : .....

Domicilié à : .....

Tél (portable de préférence) : ..... Adresse mél (écrire lisiblement pour obtenir une réponse) : .....

- Agissant en qualité de propriétaire  
 Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...)préciser.....

déclare vouloir utiliser le feu pour le motif suivant :

- Feu de camp du 1 juin au 15 octobre  
 Feu de la Saint-Jean du 1 au 30 juin inclus exclusivement  
 Méchoui du 1 juin au 15 octobre

Lieu-dit :	Commune :
Numéro cadastral complet (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)	
Date précise :	

**Décrire dispositifs de surveillance et de protection :**

**Je m'engage à respecter les précautions suivantes :**

- réaliser une zone de sécurité autour du foyer : absence d'herbe haute dans un périmètre de 5 mètres autour du feu et éloigné de plus de 5 mètres dans le sens vertical et de 3 mètres dans le sens horizontal des houppiers des arbres ;
  - ne pratiquer le feu que si la vitesse du vent est inférieure à 40 km/h ;
  - ne pratiquer le feu qu'en l'absence de pollution atmosphérique (consultable sur le site de la préfecture),
  - durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de risque, soit du 20 juin au 15 septembre environ, les feux festifs ne peuvent être pratiqués que lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange (consultation sur le site de la préfecture), information à 18h00 pour le lendemain,
  - mettre en place des effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et le matériel d'extinction suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est-à-dire jusqu'à l'extinction et au refroidissement complet des foyers.
  - avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable,
  - le CODIS (112) et la gendarmerie locale doivent être prévenus une heure avant la mise à feu.
- Ce feu sera pratiqué sous mon entière responsabilité,

Le demandeur, date, signature,

Avis du Maire	Adresse mél de la mairie :
<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable      Motifs : .....
Date :	
Signature :	
<b>à transmettre 10 jours à l'avance à la DDT à l'adresse suivante : ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</b>	
Pour le Préfet et par délégation,	
<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable      Motifs :
Prescriptions :	
Date :	Visa :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-16-00011

AP N° 2024-137-011 du 16 mai 2024 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Digne-les-Bains, le **16 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-137-011**

Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-5 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU le devis sollicité auprès de M. Pierre FISCHER,

VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 16 mai 2024 par M. Pierre FISCHER,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

### ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre FISCHER, expert agricole et immobilier, est nommé en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : épisodes de gel survenus en 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, soit, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) ou via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-17-00001

AP N° 2024-138-001 du 17 mai 2024 portant  
prescriptions spécifiques au récépissé de  
déclaration n°04-2023-00064 concernant  
régularisation de la déclaration d'un forage sur la  
commune d'Oraison



Digne-les-Bains, le

**17 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-138 - 001**

Portant prescriptions spécifiques

au récépissé de déclaration n° 04-2023-00064 concernant  
régularisation de la déclaration d'un forage sur la commune d'Oraison.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 avril 2024 présenté par le M. Monier de la SASU Oraison Lavage enregistré sous le N° 04-2023-00064 et relatif à l'opération suivante : régularisation de la déclaration d'un forage sur la commune d'Oraison ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 19 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;



## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 :**

Il est donné acte à Monsieur Monier Patrick, président de la SASU Oraison Lavage, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'un forage sur la commune d'Oraison.

Entité hydrologique	Adresse	Commune	Parcelle cadastrale	Année de création	Profondeur (m)
716CA01 Alluvions récentes de la Moyenne Durance	Av Charles Richaud	Oraison (04143)	A 0878	2003	8

Coordonnées GPS de l'ouvrage : 43.922222, 5.913333

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions énoncées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

## II : PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Mise en conformité de l'ouvrage existant**

Pour que l'ouvrage soit conforme, il convient de procéder à l'installation d'un compteur volumétrique.

Ces travaux doivent être effectués dans le délai de 3 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

### **ARTICLE 5 : Compte-rendu de chantier**

Le permissionnaire établit à la fin des travaux un compte-rendu de chantier adressé au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état**

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

#### **ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 9 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité**

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

#### **ARTICLE 11 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

#### **ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 14 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

### **ARTICLE 15 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

### **ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions**

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 17 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 18 : Délais de recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

### **ARTICLE 19 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **ARTICLE 20 : Affichage**

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la mairie d'Oraison pendant une période minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

4/4